



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
d'Indre-et-Loire**

Service de la Protection Animale, Végétale et
Environnementale
Direction Départementale de la Protection des Populations
61, avenue de Grammont
BP 12023
37020 TOURS Cedex

Tours, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CREMATOURS

Rue des Artisans --
37230 LUYNES

Références : -2024PPCFGYD0100000539
Code AIOT : 0100000539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement CREMATOURS implanté Rue des Artisans -- 37230 LUYNES. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite mise en service de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREMATOURS
- Rue des Artisans -- 37230 LUYNES
- Code AIOT : 0100000539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Crémation d'animaux de compagnie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 11-2	Demande d'action corrective	1 mois
13	Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Chapitre Ier Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 3	Sans objet
2	Chapitre Ier Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 6	Sans objet
3	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 7	Sans objet
4	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 09	Sans objet
5	Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 11-1	Sans objet
7	Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 13	Sans objet
8	Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 14.1	Sans objet
9	Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 14.2	Sans objet
10	Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 15	Sans objet
11	Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 20	Sans objet
12	Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 21	Sans objet
15	Chapitre V : Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 26	Sans objet
16	Chapitre V : Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 27-1	Sans objet
17	Chapitre VI : Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article Article 30	Sans objet
18	Chapitre VII : Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article Article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non respect des températures de l'enceinte de stockage des cadavres; action corrective demandée.

Absence de contrôle annuel des effluents rejetés dans la STEP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chapitre Ier Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 3
Thème(s) : Autre, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'installation est conforme aux plans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Chapitre Ier Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 6
Thème(s) : Autre, Implantation et lutte contre les insectes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les abords des bâtiments sont propres et très bien entretenus. Présence, a proximité des bâtiments, de pièges contenant des appâts raticides. Absence de mouches lors de l'inspection -Absence de plainte de voisinage depuis la mise en service du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 7
Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'entrée vers le site et bureau d'accueil est en libre accès. L'accès à la cour et les locaux techniques se fait par un portail coulissant de largeur suffisante pour permettre l'accès au secours. Les véhicules du personnel sont stationnés aux emplacements dédiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 09
Thème(s) : Situation administrative, Moyens de lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : Présence à quelques mètres du site, d'une borne incendie Le site est également équipé d'une réserve incendie et les locaux de nombreux extincteurs dont le dernier contrôle a été réalisé en juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 11-1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de réception et de stockage des cadavres.
Prescription contrôlée : Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier. Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre. Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération. Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés : - la date de réception ; - la date d'incinération ; - le poids du cadavre ou du lot.
Constats : Les cadavres collectés chez les vétérinaires sont acheminés dans des sacs plastiques étanches équipés de code barre permettant la traçabilité de chaque animal. Cette traçabilité est contrôlée tout au long du process d'incinération Les sacs destinés à l'incinération collective sont fermés par des boucles blanches, ceux destinés à une crémation individuelle sont fermés par des fermoirs rouges. Chaque sac est équipé d'un code barre où est enregistrée la traçabilité complète des animaux .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 11-2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de réception et de stockage des cadavres.
Prescription contrôlée : Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération. Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance. La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance. Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 4. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.
Constats : Les cadavres à leur arrivée et avant incinération sont stockés dans une chambre froide dont les températures sont enregistrées tous les jours. Les enregistrements de l'enceinte de froid positive indiquent des mesures comprises entre 5,7 et 7,2 °C. L'alarme de ces équipements est reliée au téléphone de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les chambres froides à température positive doivent maintenir en permanence une température inférieure à 5 °C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Odeurs
Prescription contrôlée : La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée : - en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ; - en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ; - en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement. Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté
Constats : Absence d'odeurs lors de l'inspection. Aucune plainte enregistrée depuis la mise en service du site. Les locaux où sont manipulés les cadavres sont propres, bien entretenus et équipés de regards d'écoulement des eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et cendres
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.
Constats : Les cendres sont soit: • restituées aux familles • stockées dans des bacs étanches puis évacuées comme déchets ultimes La cheminée de l'incinérateur est équipée d'un filtre à charbon. Les filtres sont traités par une entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et cendres
Prescription contrôlée : Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols. Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé. En cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Constats : Les cendres sont stockées dans des bacs étanches entreposés dans la cour technique de l'installation. Elles sont ensuite traitées par une entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 15
Thème(s) : Risques chroniques, E missions dans l'eau
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le gestionnaire du réseau. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants. Le site sera équipé d'un dispositif de mesure de la quantité d'eau consommée. La société CREMATOURS est desservie par le réseau de distribution d'eau potable de la commune de LUYNES.
Constats : Les eaux usées sont déversées puis traitées par la STEP de la zone d'activité selon les modalités décrites dans la convention. Un relevé du gestionnaire de l'eau potable (VEOLIA) permet de quantifier la consommation d'eau de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air et l'eau
Prescription contrôlée : Les eaux usées domestiques seront directement rejetées dans le réseau communal des eaux usées de LUYNES. Dans ce cas, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié s'appliquent. -Les eaux usées industrielles seront filtrées puis rejetées dans le réseau collectif d'assainissement de la commune pour être ensuite traitées par la station d'épuration. -Les eaux pluviales de toitures seront récupérées dans une citerne enterrée pour l'arrosage des espaces verts du site -Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par un réseau de type séparatif avant de rejoindre le réseau communal. Sur le point de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les effluents sont rejetés dans la STEP de la zone d'activité. Les eaux des toitures sont récupérées dans une fosse et utilisées pour l'arrosage des espaces verts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées, au minimum, de dispositifs de prétraitement des effluents liquides constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents. Les refus de dégrillage sont incinérés
Constats : Les évacuations sont équipés de grilles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Le raccordement à la station d'épuration collective est autorisé, après prétraitement, sous réserve de ne pas dépasser les valeurs limites de concentration suivantes imposées à l'effluent à la sortie de l'installation : - MES : 600 mg/L ; - DBO 5 : 800 mg/L ; - DCO : 2 000 mg/L ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/L ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/L. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte avant la mise en service du site. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Constats : Absence de résultat d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La surveillance des rejets des eaux usées doit être réalisée annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Constats : Le programme de surveillance définit dans le dossier d'autorisation est annuel, cependant absence de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une analyse des rejets doit être réalisé tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Chapitre V : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 32.3. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %. Chaque cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté.
Constats : Dernier contrôle (bisannuelle) en date du 19 décembre 2023 par le laboratoire CERECO; conforme selon le rapport d'essai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Chapitre V : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article Article 27-1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Une mesure du débit d'odeurs est réalisée dans les trois mois suivant la mise en activité de l'établissement.
Constats : Une mesure a été réalisée par l'APAVE en date du 11 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Chapitre VI : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2022, article Article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une étude de bruit en limite de propriété et au niveau des zones d'urgence réglementées sera effectuée dès la mise en fonctionnement de l'établissement pour s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires.
Constats : Une étude a été réalisée le 06 octobre 2024 par l'APAVE, le rapport d'essai indique des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Chapitre VII : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article Article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Prescription contrôlée : Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes : - en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz, le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ; - tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ; - la première année de fonctionnement tous les six mois, puis tous les deux ans si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes. Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an. Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables. Polluants Valeur limite d'émission à chaque cheminée pour les installations d'une capacité de moins de 10 t/j poussières totales (mg/Nm3) 100 monoxyde de carbone (mg/Nm3) 100 composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm3) 20 oxydes d'azote (mg/Nm3) 500 chlorure d'hydrogène (mg/Nm3) 100 dioxyde de soufre (mg/Nm3) 300 total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm3 5 dioxines et furanes (2) (ng/Nm³) 0,1 Constats : Consultation lors de l'inspection documentaire des documents suivants: "202412_CREMANIMO-TOURS_ExtraitDonneesDuFour" => extrait de surveillance des émissions dans l'air sur la période du 17 au 19 décembre 2024 "B23_R30010_0003 - LUYNES - CREMANIMO - Incinérateur - ATI INDUSTRIES (2)" => contrôle réglementaire des rejets atmosphériques (contrôle réalisé par l'APAVE le 19 décembre 2023) La prescription est jugée conforme d'après les rapports d'essais.
Type de suites proposées : Sans suite